

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

## Décret du.... relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection

**NOR : AGRT 1701758D**

***Publics concernés :** collectivités territoriales et particuliers propriétaires de parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre d'une forêt de protection.*

***Objet :** régime spécial applicable en forêt de protection.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1er mars 2017.*

***Notice :** le décret ouvre la possibilité de réaliser des travaux de fouille archéologique, ainsi que de recherche ou d'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional dans les forêts de protection, ou de tous autres travaux, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.141-2 du code forestier.*

***Références :** les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code forestier, notamment son article L. 141-4 ;

Vu le code du patrimoine, notamment le chapitre Ier du titre III du livre V ;

Vu le code de l'environnement, notamment les chapitres I et V du titre Ier du livre V ;

Vu le code minier, notamment le titre VI du livre 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du     au     , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

### **Décrète :**

#### **Article 1er**

« - I - Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier (partie réglementaire) du code forestier est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. 141-14, après les mots : « protection de la forêt », sont insérés les mots : « ainsi qu'à la restauration des habitats naturels et au rétablissement des continuités écologiques » ;

2° La section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier (partie réglementaire) du code forestier est complétée par une sous-section 4 et une sous-section 5 ainsi rédigées :

« *Sous-section 4*

« *Dispositions relatives aux fouilles et sondages archéologiques dans les forêts de protection*

« *Art. R. 141-38-1.* - Par dérogation aux dispositions de l'article R.141-14, le préfet peut autoriser la réalisation d'une opération archéologique dans le périmètre d'une forêt de protection, lorsque cette opération :

« 1° Bénéficie, selon les cas, d'une autorisation de fouilles ou de sondages délivrée en application des articles R. 531-1 ou R. 531-2 du code du patrimoine ou fait l'objet d'une décision d'exécution de fouilles ou de sondages en application de l'article R.531-5 du même code ;

« 2° Ne modifie pas fondamentalement la destination forestière des terrains ;

« 3° N'est pas susceptible de nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection » ;

« *Art. R. 141-38-2.* - La demande d'autorisation de fouilles ou de sondages archéologiques est transmise au préfet, le cas échéant celui désigné en application du deuxième alinéa de l'article R. 141-1, par le préfet de région, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Elle comporte :

« 1° L'autorisation de fouilles ou de sondages délivrée en application des articles R. 531-1 ou R. 531-2 du code du patrimoine ou, le cas échéant, la décision mentionnée à l'article R. 531-5 du même code ;

« 2° Un rapport de présentation de la problématique et des objectifs scientifiques de l'opération projetée ;

« 3° La description des travaux envisagés accompagnée d'un calendrier prévisionnel de leur réalisation, d'un plan parcellaire et d'un plan au 1/10000e de la zone concernée ;

« 4° L'analyse de la compatibilité de l'opération archéologique avec la destination forestière des lieux ainsi que celle des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme de l'opération en application de l'article R. 141-38-4 du présent code ;

« 5° Les conditions de remise en état des lieux au terme des travaux de fouille ou de sondage qui prévoient, sans modifier fondamentalement la topographie initiale des terrains concernés, le reboisement du site en essences forestières conformément aux documents de cadrage mentionnés à l'article L. 122-2. ;

« 6° Et, si nécessaire, les éléments énumérés à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

« *Art. R. 141-38-3.* - Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande pour rendre sa décision. Au-delà de ce délai, l'absence de réponse vaut rejet de la demande.

« Il statue au vu du dossier de demande prévu à l'article R. 141-38-2 sur les modalités d'exécution de l'opération archéologique en vue de limiter ses incidences sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers. Il prend acte de ces modalités dans sa décision et peut les compléter par des prescriptions particulières.

« Lorsque ces modalités ou prescriptions particulières sont méconnues, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner leur exécution dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Si le manquement persiste à l'issue de ce délai, le préfet peut ordonner la suspension des opérations de fouilles ou de sondages archéologiques, le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

« En cas de manquement aux obligations prévues au 5° de l'article R. 141-38-2, le préfet peut ordonner le rétablissement des lieux en l'état et le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

« *Sous-section 5*

« *Dispositions relatives à la recherche ou l'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional dans les forêts de protection.*

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions communes*

« *Art. R. 141-38-5. - I. -* Par dérogation aux dispositions de l'article R. 141-14, le préfet peut autoriser l'exécution de travaux nécessaires à la recherche et l'exploitation souterraine des ressources minérales revêtant un intérêt national ou régional, telles que les substances de mines et certaines substances de carrières.

« Les substances de carrières concernées sont celles composant les gisements d'intérêt national ou régional identifiées dans les schémas des carrières applicables à la zone considérée pris en application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, ou celles mentionnées, selon le cas, dans :

« 1° Les décisions créant une zone spéciale de carrières, en application de l'article L. 321-1 du code minier ;

« 2° Un document de planification de niveau régional ou national ;

« 3° Une déclaration de projet adoptée par l'État en application des dispositions de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme ou d'un projet qualifié d'intérêt général en application des dispositions de l'article L. 102-1 du même code.

« II. - les travaux mentionnés au I sont autorisés par le préfet lorsqu'ils :

« 1° Bénéficient :

« - dans le cas d'une mine, de l'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation prévue par l'article L. 162-3 du code minier ;

« - dans le cas d'une carrière, de l'autorisation prévue par l'article R. 512-28 du code de l'environnement.

« 2° Ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains ;

« 3° Ne sont pas susceptibles de nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection.

« 4° Sont constitués par :

« - Les emprises temporaires nécessaires aux travaux de recherche et aux travaux préalables à la mise en exploitation des ressources minérales qui sont déterminées de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;

« - Les équipements et les annexes indispensables à la sécurité de l'exploitation qui sont déterminées de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées, ainsi que leurs accès en surface qui sont établis, en priorité, dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers.

« *Art. R. 141-38-6. - I -* La demande d'autorisation de travaux de recherche ou d'exploitation souterraine des substances minérales d'intérêt national ou régional est transmise au service de l'État chargé des forêts de protection compétents pour le classement du massif concerné par les services de l'État chargés des demandes d'autorisations mentionnées au 1° du II de l'article R. 141-38-5 par tout moyen permettant d'établir date certaine.

« Elle comporte le dossier de demande d'autorisation mentionné au 1° du II de l'article R. 141-38-5 de travaux nécessaires à la recherche et l'exploitation souterraine des ressources minérales revêtant un intérêt national ou régional et, suivant les cas les éléments mentionnés aux articles R. 141-38-7 et R. 141-38-8.

« La décision est prise par le préfet, le cas échéant celui désigné en application du deuxième alinéa de l'article R. 141-1. Elle est réputée défavorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par le service de l'État chargé des forêts de protection.

« II - Elle peut fixer des prescriptions en vue de limiter les incidences des travaux sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers.

« Lorsque ces prescriptions sont méconnues, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner par arrêté l'exécution de ces obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Si le manquement persiste à l'issue de ce délai, le préfet peut ordonner la suspension des opérations, le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

« Dans tous les cas, le préfet fixe les conditions de recherche ou d'exploitation et de remise en état particulières pour la prise en compte des objectifs de l'article L. 141-2.

« Les conditions de remise en état en fin d'exploitation prévoient a minima le comblement des puits, le démantèlement de toutes canalisations et constructions en surface, la suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état et le reboisement du site en essences forestières conformément aux documents de cadrage mentionnés à l'article L. 122-2.

« En cas de manquement à ces obligations, le préfet peut ordonner le rétablissement des lieux en l'état et le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25 du présent code.

« En cas d'impossibilité de respecter la recommandation mentionnée au dernier alinéa de l'art. R.141-38-5, le dossier de demande est complété par un document en précisant les raisons.

#### « *Paragraphe 2*

« *Travaux nécessaires à la recherche des ressources minérales d'intérêt national et régional dans les forêts de protection.*

« *Art. R. 141-38-7.* - Outre les éléments mentionnés à l'article R. 141-38-6, le dossier de demande comporte :

« 1° Une description des ressources minérales recherchées ainsi que, pour les substances de carrières, les pièces justifiant leur intérêt national ou régional au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 ;

« 2° Un rapport de présentation des travaux projetés accompagné d'un calendrier prévisionnel, d'un plan parcellaire, d'un plan au 1/10000e de la zone, des schémas d'accès et de circulation, des équipements dont la mise en œuvre est envisagé ;

« 3° L'analyse de la compatibilité des travaux projetés avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;

#### « *Paragraphe 3*

« *Travaux et ouvrages nécessaires à l'exploitation des ressources minérales d'intérêt national et régional dans les forêts de protection.*

« *Art. R. 141-38-8.* - Outre les éléments mentionnés à l'article R. 141-38-6, le dossier de demande comporte :

« 1° Une description des ressources minérales sur lesquelles porte la demande ainsi que, pour

les substances de carrières, les pièces justifiant leur intérêt national ou régional au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 ;

« 2° Une description des incidences prévisibles des infrastructures projetées, y compris celles des voies et réseaux nécessaires, sur les boisements existants, sur la faune et la flore environnante, sur l'érosion des sols et sur les risques naturels à l'intérieur du périmètre de protection ;

« 3° Une description des effets à terme de l'exploitation souterraine des ressources minérales ainsi que des équipements et annexes indispensables à la sécurité de l'exploitation et leurs accès sur la préservation des écosystèmes forestiers et sur la stabilité des sols dans le périmètre de protection ;

« 4° L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;

« 5° Un rapport de présentation des travaux projetés, accompagné d'un calendrier prévisionnel, d'un plan parcellaire, d'un plan au 1/10 000e de la zone, des schémas d'accès et de circulation, des équipements dont la mise en œuvre est envisagée.

### **Article 3**

Le deuxième alinéa de l'article R. 163-10 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Sans préjudice des dispositions des articles L. 163-10, L. 363-1 et L. 363-2, le fait de réaliser des travaux non autorisés par l'article R. 141-14 ; dans ce cas, le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit».

### **Article 4**

Après l'article R. 531-2 du code du patrimoine, il est inséré un article R. 531-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 531-2-1.* - Lorsque les fouilles ou sondages se situent dans le périmètre d'une forêt de protection au titre de l'article L. 141-1 du code forestier, la demande d'autorisation comporte les pièces mentionnées aux 2° à 6° de l'article R. 141-38-2 du même code. »

### **Article 5**

Après l'article 8 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, est inséré l'article suivant :

« *Art. 8-1* – Lorsque les projets de travaux miniers se situent dans le périmètre d'une forêt de protection au titre de l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier comprend également :

1° pour les travaux de recherches, les pièces mentionnées aux 1° à 3° de l'article R. 141-38-7 du même code ;

2° pour les travaux d'exploitation, les pièces mentionnées aux 1° à 5° de l'article R. 141-38-8 du même code. »

### **Article 6**

Après l'article R. 515-1 du code de l'environnement, est inséré l'article suivant :

« *Art. R. 515-1-1* – Lorsque les projets de recherches et d'exploitation de carrières se situent dans le périmètre d'une forêt de protection au titre de l'article L. 141-1 du code forestier, outre les dispositions du chapitre II du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, le dossier de demande comprend :

1° pour les travaux de recherches, les pièces mentionnées aux 1° à 3° de l'article R. 141-38-7 du même code ;

2° pour les travaux d'exploitation, les pièces mentionnées aux 1° à 5° de l'article R. 141-38-8 du même code. »

### **Article 7**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des négociations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'État chargé de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane LE FOLL

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des négociations  
internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

La ministre de la culture et de la communication,

Audrey AZOULAY

Le secrétaire d'État chargé de l'industrie

Christophe SIRUGUE